

## ***Loi sur la santé et la sécurité au travail***

### **Projet de loi 197 - La modification en vigueur en date du 21 juillet 2020**

L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

#### **Incorporation continue par renvoi**

(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code ou une norme et d'en exiger l'observation en vertu de la disposition 25 du paragraphe (2) et d'adopter par renvoi un critère ou une mesure qui sert de guide relativement à l'exposition d'un travailleur à un agent biologique, chimique ou physique ou à un mélange de ceux-ci en vertu de la disposition 26 du paragraphe (2) comprend le pouvoir de les adopter dans leurs versions successives.

### **Projet de loi 13 - Les modifications en vigueur en date du 2 décembre 2021**

L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

#### **Idem**

(14.1) Le délégué à la santé et à la sécurité peut communiquer à l'inspecteur les conclusions qu'il a établies en vertu du paragraphe (14).

L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

#### **Idem**

(31.1) Le membre d'un comité chargé de procéder à une enquête en application du paragraphe (31) peut communiquer à l'inspecteur les conclusions qu'il a établies en vertu de ce paragraphe.

Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Idem**

(4) Sauf prescription contraire, l'alinéa (2) j) ne s'applique pas au lieu de travail où sont régulièrement employés cinq travailleurs au plus.

Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par insertion de « , au comité, au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, » après « directeur ».

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Ordre : avis écrit au directeur en application du par. 52 (1)**

**55.4** Pour l'application du paragraphe 52 (1), un inspecteur peut ordonner par écrit que l'employeur donne un avis écrit au directeur dans le délai qu'il peut préciser.

La disposition 15 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. prescrire les éléments que doivent comprendre les politiques et programmes qu'exige la présente loi de même que le format de ces politiques ou programmes;

**Les modifications en vigueur le jour  
que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation**

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ingénieur» Sous réserve des exigences ou restrictions prescrites, s'entend du titulaire d'un permis d'ingénieur ou d'un permis restreint délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («engineer»)

La définition de «ingénieur du ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ingénieur du ministère» Personne employée par le ministère et titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer of the Ministry»)

La version anglaise du paragraphe 1 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «professional».

La version anglaise des paragraphes 29 (3) et (4) de la Loi est modifiée par remplacement de toutes les occurrences de «an engineer of the Ministry» par «a professional engineer of the Ministry».

Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### **Architectes et ingénieurs**

(2) L'architecte, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur les architectes*, ou l'ingénieur contrevient à la présente loi s'il met un travailleur en danger parce qu'il fait preuve de négligence ou d'incompétence en donnant des conseils ou en accordant l'agrément exigé par la présente loi.

#### **Same**

(3) Il est entendu que la contravention visée au paragraphe (2) se poursuit pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle un travailleur est en danger.

La version anglaise de l'alinéa 54 (1) k) de la Loi est modifiée par remplacement de «a professional engineer» par «an engineer» et de «the professional engineer» par «the engineer».

La version anglaise de l'alinéa 54 (1) m) de la Loi est modifiée par remplacement de «a professional engineer» par «an engineer» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

La version anglaise de l'alinéa 54 (1) n) de la Loi est modifiée par remplacement de «a professional engineer» par «an engineer».

La version anglaise du paragraphe 65 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «an engineer of the Ministry» par «a professional engineer of the Ministry».

## **Projet de loi 27 - La modification en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation**

La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

### **Devoirs du propriétaire — accès aux salles de toilette**

**29.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un lieu de travail veille à ce que l'accès à une salle de toilette soit fourni à un travailleur qui est présent sur le lieu de travail pour y faire une livraison ou y prendre quelque chose à livrer ailleurs.

### **Exceptions**

(2) L'accès à une salle de toilette sur le lieu de travail, prévu au paragraphe (1), n'est pas exigé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne serait pas raisonnable ou pratique de fournir un tel accès pour des raisons liées à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail, y compris la personne qui demande à utiliser la salle de toilette;
- b) il ne serait pas raisonnable ou pratique de fournir un tel accès compte tenu de toutes les circonstances, notamment la nature du lieu de travail, le genre de travail, les conditions de travail, la sécurité de quiconque sur le lieu de travail et l'emplacement de la salle de toilette sur le lieu de travail;
- c) la salle de toilette se trouve dans un logement ou on ne peut y accéder qu'en passant par un logement.